Conseils de prud'hommes

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Employeur conseiller prud'homal – Saisine par le salarié d'une juridiction limitrophe après désistement devant le CPH d'origine – Recevabilité de la demande (oui).

> COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 6 novembre 2001

G. contre Société Net Ollier

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 47 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile et R. 516-1 du Code du travail;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande formée par M. G. contre son employeur, la société Net Ollier, et portée devant le Conseil de prud'hommes d'Alès en application de l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile, après constatation du désistement de l'instance qu'il avait engagée aux mêmes fins devant le Conseil de prud'hommes de Nîmes, dans le ressort duquel le représentant légal de ladite société exerce les fonctions de conseiller prud'hommes, l'arrêt attaqué retient que le désistement ayant été fait sans réserve le 26 juin 1995, le silence de M. G. jusqu'à la saisine de la seconde juridiction le 4 janvier 1996 ne lui permet plus de contrevenir aux dispositions dérogatoires au droit commun de l'article R. 516-1 du Code du travail, dès lors qu'il n'est pas justifié qu'il se soit désisté pour exercer la faculté prévue par l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le litige relevait de la compétence du Conseil de prud'hommes dont le représentant

légal de la personne morale ayant la qualité de défendeur à l'instance était membre, et que M. G., en saisissant une juridiction située dans un ressort limitrophe après désistement de la demande formée devant la juridiction normalement compétente, n'a fait qu'user de la faculté prévue par l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile, dont l'exercice n'est assorti d'aucune condition quant au délai de saisine de la juridiction limitrophe, et n'a pas contrevenu aux dispositions dérogatoires au droit commun de l'article R. 516-1 du Code du travail, la Cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Ransac, Cons. rapp. - Mme Barrairon, Av. gén. - SCP Ancel et Gulurier-Heller, Me Ricard, Av.)

NOTE. – L'intérêt de cette décision résulte de ce que le demandeur avait saisi la juridiction prud'homale (Nîmes) à laquelle appartenait en qualité de conseiller son ex-employeur. Il s'était désisté de sa demande après la tentative de conciliation, formellement, sans préciser notamment que ce désistement avait pour objet de saisir la juridiction prud'homale limitrophe (Alès) en application de l'article 47 du NCPC.

Devant le Conseil des prud'hommes d'Alès, l'employeur avait soutenu que les demandes formées devant la juridiction limitrophe étaient irrecevables en vertu :

- du principe de l'unicité de l'instance, et compte tenu du défaut de motivation du désistement,
- du caractère tardif de la saisine de la juridiction limitrophe (six mois après le désistement).

Si le Conseil des prud'hommes avait passé outre le moyen de l'employeur tendant à son irrecevabilité et l'avait condamné, la Cour d'appel de Nîmes, censurant les premiers juges, avait déclaré les demandes du salarié irrecevables compte tenu du défaut de motivation du désistement initial.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes au motif que :

- il n'existe aucun délai, de saisine en vertu de l'article 47 du NCPC, de la juridiction limitrophe,
- le désistement du salarié de ses demandes devant la juridiction initiale ne contrevient pas aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code du travail.

Antoine Garcia, Avocat au Barreau de Nîmes